



Affaire suivie par : Pascale FIEVET
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **17 MAI 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-05-41940

**portant prescriptions particulières aux prélèvements d'eau réalisés par le
syndicat mixte Garrigues Campagne
sur les communes de Saint-Géniès-des-Mourgues et Castries
en application de la législation sur l'eau**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-53, R.214-54 et 55 ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) de Castries, validé par le préfet de l'Hérault le 25 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2017-01-07916 du 5 janvier 2017 fixant la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'aquifère des molasses du Burdigalien du bassin de Castries (556b2) au sein de la masse d'eau souterraines FRDG223 dénommée «Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castries-Sommières» ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté portant déclaration d'utilité publique (DUP) n° 2003-01-3522 du 8 octobre 2003 modifié le 17 septembre 2004 des forages Bérange nord et sud sur la commune de Saint-Géniès-des-Mourgues pris au titre du code de la santé publique et valant autorisation au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté portant déclaration d'utilité publique (DUP) n° 2003-01-3521 du 8 octobre 2003 modifié le 17 septembre 2004 des forages Fontmagne nord et sud sur la commune de Castries pris au titre du code de la santé publique et valant autorisation au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté portant déclaration d'utilité publique (DUP) n° 2002-01-1834 du 17 avril 2002 modifié le 24 mai 2002 des forages Candinières est et ouest sur la commune de Castries pris au titre du code de la santé publique et valant autorisation au titre du code de l'environnement ;

VU le courrier de Monsieur le Président du syndicat mixte Garrigues Campagne (SMGC) adressé le 3 décembre 2020 à la DDTM et complété le 12 avril 2021 en réponse à sa demande de renseignements du 3 avril 2020 ;

VU l'avis et remarques de Monsieur le Président du SMGC sur le projet d'arrêté en date du 24 avril 2021;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de prélèvement du SMGC sont réputés autorisés au sens des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages du SMGC prélèvent dans l'aquifère des molasses du Burdigalien du bassin de Castries, caractérisé en déficit quantitatif depuis 2017, et contribuent à la tension quantitative chronique de la ZRE ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau souterraine n° FRDG223 dénommée «Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castries-Sommières», est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 3 décembre 2015, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;

CONSIDÉRANT que le PGRE approuvé définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié pour l'AEP de l'aquifère des molasses du Burdigalien du bassin de Castries ;

CONSIDÉRANT que la proposition de révision des volumes prélevés par le pétitionnaire est compatible avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par le PGRE ;

CONSIDÉRANT que les volumes prélevés par le titulaire des autorisations sont de 2 363 693 m³/an en 2019 et que le volume alloué a été fixé à 1 900 000 m³/an dans le cadre du PGRE, avec la prise en compte de l'apport d'une autre ressource et de la marge lorsque les objectifs de rendements seront atteints ;

CONSIDÉRANT que les volumes fixés dans les arrêtés préfectoraux sus-visés portant autorisation de prélèvement ne sont pas compatibles avec le volume prélevable identifié pour l'AEP ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le titulaire de l'autorisation conduit un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau et de substitution de ressource (validé dans sa réponse du 3 décembre 2020) lui permettant de réduire son prélèvement à l'horizon 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

Les prélèvements d'eau destinés à la consommation en eau potable et réalisés par le syndicat mixte Garrigues Campagne (SMGC) à partir des captages de Fontmagne, Candinières et

Béranges situés sur les communes de Castries et Saint-Geniès-des-Mourgues, sont autorisés au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'AUTORISATION

Les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à AUTORISATION au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES ADMINISTRATIVES DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉS

Commune	Captage		Parcelle		Coordonnées Lambert II ou III ou 93			Année réalisation	N° arrêtés DUP code santé publique	N° Récépissé déclaration ou Arrêté CE (*)
	Nom	Forage	n°	sect	X	Y	Z			
Castries	Fontmagne	Nord	31	F	780 856	6 288 948	49	-	2003-01-3521	DUP valant autorisation
		Sud	31	F	780 892	6 288 861	48,8	1996	2004-01-2227	
	Candinières	Est	393	G	780 201	6 286 822	45	1990	2002-01-1834	DUP valant autorisation
		Ouest	393	G	780 134	6 286 799	-	1989	2002-01-2408	
St Geniès des Mourgues	Bérange	Nord	258	AC	781 781	6 290 337	44	1980	2003-01-3522	DUP valant autorisation
		Sud	328	AB	781 752	6 290 173	53	1984	2004-01-2228	

(*) code de l'environnement

ARTICLE 4 : RAPPEL DES DÉBITS DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS AU TITRE DES CODES DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les débits de prélèvement maximum autorisés au titre du code de la santé publique et du code de l'environnement pour chacun de ces captages sont les suivants :

Nom captage	Débit maximum horaire (m ³ /h)	Débit maximum journalier (m ³ /j)
Fontmagne	400 m ³ /h (200 m ³ /h pour chaque forage)	8000 m ³ /j (4000 m ³ /j pour chaque forage)
Candinières	100 m ³ /h (2 forages fonctionnant alternativement)	2000 m ³ /j (2 forages fonctionnant alternativement)
Bérange	400 m ³ /h (200 m ³ /h pour chaque forage)	8000 m ³ /j (4000 m ³ /j pour chaque forage)

ARTICLE 5 : DÉBITS ET VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Allocation du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE)

Usage	répartition	Volumes alloués(m ³ /an)
AEP	95 %	1 900 000

Les prélèvements opérés en conformité avec les débits et volumes autorisés dans le précédent article 4 doivent également respecter l'allocation annuelle répartie par captage précisée dans le tableau ci-dessous.

Nom captage	Volume annuel (m ³ /an)
Fontmagne	735 000
Candinières	240 000
Bérange	925 000

L'allocation annuelle de volumes attribuée par le PGRE au titulaire de l'autorisation doit être respectée au plus tard à compter du 31/12/2022.

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie en eau qui garantit notamment la progression du rendement de réseau (au sens de l'indicateur P.104-3 du système d'information sur le prix de l'eau et de l'assainissement) selon le calendrier suivant :

Année	2020	2021	2022	Au-delà
Rendement(*)	80,1 %	82 %	82 %	≥ 82 %

(*) rendement global pour l'ensemble des réseaux de distribution du SMGC

Le titulaire de la présente autorisation met en service au plus tard le 31 décembre 2022 une station de potabilisation des eaux brutes du Bas-Rhône pour assurer la substitution prévue au PGRE.

ARTICLE 6 : MOYENS D'ÉVALUATION DES VOLUMES PRÉLEVÉS ET DES RENDEMENTS COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

Les données de comptage annuelles (m³/an), mensuelles (m³/mois), journalières (m³/j) transmises concernent l'alimentation en eau. Elles comprennent :

- les valeurs mesurées par les dispositifs de comptage installés sur les captages,
- les volumes complémentaires mensuels et annuels apportés par une ressource sécurisée ou autre(s),
- le résultat des recherches de fuites et des travaux réalisés sur le réseau (réparations, renouvellement), le calcul de son rendement et l'analyse de son évolution par rapport à l'objectif fixé.
- le bilan des actions mises en place pour économiser l'eau par le titulaire de l'autorisation.
- L'ensemble des informations sont transmises avant le 1er mars de l'année suivante au service de police de l'eau, en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau.

Une réunion d'avancement du PGRE est organisée chaque année à l'initiative du préfet de département.

Les données sont également intégrées dans le rapport annuel sur le prix et la qualité (RPQS) du service d'eau potable, produit à partir du site de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement : «services.eaufrance.fr».

ARTICLE 7 : SUIVI HYDROLOGIQUE ET PLUVIOMETRIQUE

L'incidence du prélèvement est surveillé au travers d'un réseau de piézomètres couplé à un suivi pluviométrique, mis en place et géré par le SMGC. Le réseau actuel comprend les piézomètres de Bérange nord, de la décharge de Saint Geniès, de Garonette, du captage de Candinières et le piézomètre entre les deux forages de Fontmagne. Le suivi pluviométrique est réalisé à partir du site de Bérange Nord.

Ces ouvrages font l'objet d'un relevé mensuel (niveau piézométrique et pluviométrie) dont un rapport de synthèse devra être transmis avant le 1er mars de l'année suivante au service de police de l'eau, en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau.

Ce suivi sera réalisé pendant toute la durée d'exploitation des forages, sauf demande contraire du maître d'ouvrage argumentée par des données complémentaires permettant de justifier l'abandon de ce suivi.

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Président du SYNDICAT MIXTE GARRIGUES CAMPAGNE (SMGC) et les maires des communes de Saint-Géniès-de-Mourgues et de Castries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au Président du SYNDICAT MIXTE GARRIGUES CAMPAGNE,
- adressé aux Maires des communes de Saint-Géniès-de-Mourgues et Castries pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur adjoint

Xavier EUDES

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.31. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.